

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 24/06/2026**

**Date de la convocation :
18/06/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD , Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGRO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-79 – SPORT : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE Sainte-Hélène ET LE CLUB ATHLÉTIQUE DE Sainte-Hélène (CASH) POUR LA PÉRIODE 2026-2029 ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI PARTENARIAL

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Club Athlétique de Sainte-Hélène (CASH) occupe une place centrale dans la vie sportive, associative et sociale de la commune.

Par la diversité de ses sections, le nombre de ses adhérents et son implication dans les manifestations locales, il contribue activement au développement de la pratique sportive et à l'animation du territoire.

Par délibération n° 2026-04-21-46 du 21 avril 2026, le Conseil municipal a attribué au Club Athlétique de Sainte-Hélène une subvention de fonctionnement de 35 000 € au titre de l'exercice 2026.

Afin de formaliser les relations entre la commune et le CASH dans un cadre partenarial pluriannuel, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, les modalités de mise à disposition des équipements municipaux, les conditions de suivi du partenariat ainsi que les principes de transparence et de bonne utilisation des moyens publics.

Elle prévoit également la création d'un comité de suivi partenarial chargé de favoriser le dialogue entre la commune et l'association, d'assurer le suivi de la convention et d'examiner les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques.

Il est précisé que la présente convention n'emporte aucune attribution de subvention pour les exercices futurs, celles-ci demeurant soumises à une décision annuelle du Conseil municipal dans le cadre du vote du budget et des délibérations correspondantes.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver cette convention et à désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du comité de suivi partenarial.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la délibération n° 2026-04-21-46 du 21 avril 2026 portant attribution et versement des subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2026 ;
- le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Sainte-Hélène et le Club Athlétique de Sainte-Hélène pour la période 2026-2029 ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt public local des activités sportives, éducatives et sociales développées par le Club Athlétique de Sainte-Hélène ;
- la nécessité de formaliser les relations entre la commune et le Club Athlétique de Sainte-Hélène dans un cadre partenarial pluriannuel ;
- que la convention prévoit la création d'un comité de suivi partenarial associant des représentants de la commune et de l'association ;

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Mesdames Myriam LANOELLE et Sophie PETIT-LARDILEY ainsi que Messieurs David URBAN et Gérard HURTEAU, intéressés à l'affaire, ne prennent part ni aux débats ni au vote de la présente délibération. Il est précisé que le pouvoir donné par Madame Sophie PETIT-LARDILEY à Monsieur David URBAN n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la commune de Sainte-Hélène et le Club Athlétique de Sainte-Hélène pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale.
- **DESIGNE** pour représenter la commune au sein du comité de suivi partenarial prévu par la convention ;
 - Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire ;
 - Monsieur David URBAN, Adjoint au Maire ;
 - Madame Sylvie JALARIN, Adjointe au Maire ;
 - Madame Juline LEFEBVRE, Conseillère municipale ;
 - Monsieur Jean-Christian CLOUET, Conseiller municipal ;
 - Monsieur André JANNOT, Conseiller municipal.

- **PRECISE** que les éventuelles subventions susceptibles d'être attribuées au Club Athlétique de Sainte-Hélène au titre des exercices 2027, 2028 et 2029 demeureront soumises à une décision annuelle du Conseil municipal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le 24/06/2026,

Le secrétaire de séance,
Gérard HURTEAU



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la commune de Sainte-Hélène et le Club Athlétique de Sainte-Hélène

2026 — 2029

PRÉAMBULE

Par délibération n°2026-06-24-78 en date du 24 juin 2026, le Conseil municipal de Sainte-Hélène a adopté le cadre d'orientation de la politique sportive municipale 2026-2032.

Ce cadre affirme une politique sportive fondée sur l'accès au sport pour tous, le soutien à la pratique associative, le développement de la pratique libre, la bonne utilisation des équipements municipaux, le lien entre sport, santé, éducation et nature, ainsi que l'attractivité et la solidarité territoriale.

Le Club Athlétique de Sainte-Hélène constitue aujourd'hui, par son ancienneté, ses sections, son nombre d'adhérents et son rôle dans la vie locale, la principale structure associative sportive de la commune.

La présente convention a pour objet de décliner, dans le cadre du partenariat entre la commune et le CASH, les orientations fixées par le cadre d'orientation de la politique sportive municipale. Elle précise les engagements réciproques des parties, les moyens mobilisés, les conditions d'utilisation des équipements municipaux, les modalités de suivi et les principes de transparence applicables.

Elle s'inscrit dans une logique de confiance, de responsabilité, de structuration et de bonne utilisation des moyens publics, dans le respect de l'autonomie statutaire de l'association et des responsabilités propres de la commune.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Sainte-Hélène, représentée par son Maire, Monsieur Lionel MONTILLAUD, dûment habilité par délibération n°2026-06-24-79 du Conseil municipal en date du 24 juin 2026,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

Le Club Athlétique de Sainte-Hélène, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 place du Onze Novembre, 33480 Sainte-Hélène, représenté par son Président, Monsieur Gaël RIPOCHE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le CASH »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la commune de Sainte-Hélène et le CASH pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2029.

Elle précise notamment :

- les objectifs d'intérêt général auxquels contribue le CASH ;
- les engagements réciproques des parties ;
- les moyens directs et indirects que la commune peut mobiliser ;
- les conditions d'utilisation des équipements municipaux ;
- les modalités de suivi, de transparence et d'évaluation du partenariat ;
- les conditions de révision, de suspension ou de résiliation de la convention.

La présente convention ne confère au CASH aucun droit automatique à l'attribution d'une subvention, à l'utilisation d'un équipement municipal ou à la réservation permanente ou exclusive d'un équipement.

Article 2 — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

Le partenariat entre la commune et le CASH repose sur les principes suivants :

2.1. Respect de l'autonomie associative

Le CASH demeure libre de son organisation interne, dans le respect de ses statuts, de ses instances et de la réglementation applicable aux associations.

La commune ne se substitue pas aux organes statutaires du CASH.

2.2. Responsabilité de la commune sur les moyens publics

La commune conserve la responsabilité de l'attribution des subventions, de l'utilisation des équipements municipaux, de la préservation du patrimoine communal et de la bonne utilisation des moyens publics.

2.3. Priorité à l'intérêt général communal

Les moyens accordés au CASH doivent contribuer à l'intérêt général local, au bénéfice prioritaire des habitants de Sainte-Hélène.

2.4. Ouverture territoriale maîtrisée

La commune reconnaît que le CASH accueille également des pratiquants issus de communes voisines, ce qui participe au rayonnement sportif de Sainte-Hélène et à la solidarité territoriale.

Cette ouverture doit rester compatible avec la priorité donnée aux habitants de Sainte-Hélène et avec la soutenabilité de l'effort communal.

2.5. Transparence et dialogue

Les parties s'engagent à maintenir un dialogue régulier, à partager les informations utiles et à prévenir les difficultés dans un esprit de responsabilité.

2.6. Non-exclusivité des équipements municipaux

Aucun équipement municipal ne peut être considéré comme réservé de manière permanente ou exclusive au CASH, à l'une de ses sections, à l'un de ses dirigeants ou à l'un de ses membres.

Article 3 — OBJECTIFS PARTAGÉS

En cohérence avec le cadre d'orientation de la politique sportive municipale, la commune et le CASH souhaitent contribuer aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre ;
- soutenir la pratique sportive des enfants, des jeunes, des adultes et des seniors ;
- encourager la pratique féminine, intergénérationnelle, inclusive et ouverte ;
- permettre la pratique loisir, la formation, la pratique régulière et, selon les disciplines, la compétition ;
- valoriser l'engagement bénévole et associatif ;
- contribuer à l'animation locale et à la vie communale ;
- garantir une utilisation responsable, partagée et optimisée des équipements municipaux ;
- renforcer la transparence dans l'utilisation des moyens publics ;
- favoriser une gestion associative rigoureuse et lisible ;
- accueillir et accompagner, dans la mesure du possible, l'émergence de nouvelles disciplines sportives ou de nouveaux publics, en veillant à l'équilibre avec les ressources disponibles, les capacités d'accueil, les contraintes techniques et les équipements municipaux existants ;
- contribuer au rayonnement sportif de Sainte-Hélène et à la solidarité territoriale.

Ces objectifs constituent un cadre commun de travail. Ils ne conduisent pas la commune à se substituer aux instances statutaires du CASH.

Article 4 — COMITÉ DE SUIVI PARTENARIAL

4.1. Création et nature du comité de suivi

Il est institué un comité de suivi partenarial entre la commune et le CASH.

Ce comité constitue une instance de dialogue, de suivi et d'évaluation du partenariat.

Le comité de suivi partenarial est une instance consultative. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision sur l'attribution des subventions, l'affectation des équipements municipaux ou l'organisation interne du CASH. Les décisions relatives aux moyens communaux relèvent de la commune ; les décisions relatives à l'organisation interne du CASH relèvent de ses instances statutaires.

4.2. Missions du comité de suivi

Le comité de suivi a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre de la présente convention ;
- d'examiner les conditions d'utilisation des équipements municipaux ;
- de prendre connaissance du bilan d'activité du CASH ;
- de prendre connaissance des données relatives aux adhérents, licenciés et pratiquants ;
- d'examiner le plan prévisionnel de répartition interne de la subvention municipale présenté par le CASH, ainsi que les critères retenus par l'association pour cette répartition ;

- d'examiner la part respective de la subvention affectée au fonctionnement général du club et celle bénéficiant directement ou indirectement aux sections sportives ;
- d'identifier les difficultés éventuelles ;
- de formuler des recommandations ou propositions d'ajustement ;
- de préparer les éléments nécessaires au bilan annuel du partenariat.

Le plan de répartition interne de la subvention municipale demeure arrêté par les instances compétentes du CASH. Toutefois, la commune peut formuler des observations, demander des précisions ou appeler des ajustements lorsque la répartition proposée apparaît insuffisamment justifiée, déséquilibrée ou incohérente avec les objectifs de la présente convention et du cadre d'orientation de la politique sportive municipale.

Lorsque la part affectée au fonctionnement général apparaît significative, le CASH présente les éléments permettant d'en justifier la nécessité, le niveau et l'utilité pour les sections et les pratiquants.

L'absence de transmission du plan de répartition, l'insuffisance de justification ou une incohérence manifeste avec les objectifs conventionnels pourront être prises en compte par la commune dans l'examen, la modulation ou le renouvellement de son soutien financier.

4.3. Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé de manière paritaire entre la commune et le CASH.

Pour la commune

La commune est représentée par :

- le Maire ;
- cinq représentants de la commune, dont l'adjoint au maire délégué au sport, sauf situation nécessitant son déport.

Les représentants de la commune sont désignés selon les modalités fixées par la commune.

Pour le CASH

Le CASH est représenté par :

- le Président du CASH ;
- cinq représentants du CASH, désignés par le comité directeur de l'association.

Les représentants du CASH peuvent notamment comprendre des membres du bureau, du comité directeur ou des sections concernées.

Participants techniques et consultatifs

La Directrice générale des services, les agents municipaux concernés et, le cas échéant, les personnes qualifiées ou partenaires extérieurs invités selon l'ordre du jour peuvent participer aux réunions du comité de suivi à titre technique, administratif ou consultatif.

Leur présence a pour objet d'éclairer les échanges, de sécuriser les décisions et de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la convention. Elle ne modifie pas la composition paritaire du comité de suivi.

Des représentants techniques du CASH peuvent également être associés selon les sujets abordés, dans les mêmes conditions.

4.4. Fonctionnement

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par saison sportive :

- une réunion en début de saison sportive ;
- une réunion de bilan ou d'ajustement en cours ou en fin de saison.

Le comité peut également se réunir à la demande motivée de l'une des parties, en cas de nécessité.

Un relevé des échanges et conclusions est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 5 — ENGAGEMENTS DU CASH

5.1. Activité sportive et accès aux pratiques

Le CASH s'engage à proposer une offre sportive diversifiée, régulière et accessible, dans la limite de ses moyens humains, matériels et financiers.

Il veille notamment à :

- favoriser l'accès des habitants de Sainte-Hélène aux pratiques sportives ;
- accueillir les enfants, les jeunes, les adultes et les seniors ;
- encourager les pratiques féminines, mixtes, intergénérationnelles ou inclusives ;
- organiser, selon les disciplines, des pratiques de loisir, de formation, d'entraînement ou de compétition ;
- favoriser un climat sportif respectueux des personnes, des règles et des équipements.

Le CASH s'engage également à examiner, dans la mesure de ses capacités, les possibilités d'accueil ou d'accompagnement de nouvelles pratiques, disciplines ou publics, en cohérence avec son projet associatif, ses moyens humains et les équipements disponibles.

5.2. Participation à la vie locale

Le CASH s'engage à participer, dans la mesure de ses capacités, à la vie locale et aux manifestations communales ou associatives auxquelles il est associé.

Cette participation peut notamment concerner :

- le Forum des associations ;
- la Foire de Sainte-Croix ;

- les manifestations sportives ou communales ;
- les événements favorisant le lien social, l'engagement bénévole ou la découverte des pratiques sportives ;
- les actions éducatives, scolaires, périscolaires ou intergénérationnelles lorsque cela est possible.

5.3. Gouvernance associative et transparence

Le CASH s'engage à assurer une gestion associative conforme à ses statuts et aux règles applicables aux associations.

Il s'engage notamment à :

- tenir régulièrement ses instances statutaires ;
- organiser son assemblée générale annuelle ;
- approuver ses comptes selon les règles internes de l'association ;
- transmettre à la commune les documents prévus à l'article 8 ;
- produire une présentation lisible de son activité globale et par section ;
- assurer un suivi financier permettant d'identifier les grandes masses de recettes et dépenses par section ou activité.

Les documents comptables transmis à la commune sont les documents approuvés par l'assemblée générale, signés par le Président et le Trésorier, accompagnés, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

5.4. Utilisation des équipements municipaux

Le CASH s'engage à utiliser les équipements municipaux mis à disposition dans le respect :

- des règlements d'usage applicables ;
- des créneaux autorisés ;
- des consignes de sécurité ;
- des règles d'entretien, de rangement et de propreté ;
- des capacités d'accueil ;
- des règles relatives au voisinage et à la tranquillité publique ;
- des consignes données par la commune.

Le CASH s'engage à désigner des référents identifiés pour les équipements ou créneaux utilisés.

Les équipements mis à disposition ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-location, sous-mise à disposition, utilisation commerciale ou occupation par un tiers sans accord préalable écrit de la commune.

5.5. Sécurité, assurance et honorabilité

Le CASH s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention les assurances nécessaires à ses activités, notamment en responsabilité civile.

Il transmet chaque année à la commune une attestation d'assurance en cours de validité.

Le CASH s'engage à respecter les règles applicables aux fédérations, ligues ou instances sportives auxquelles ses sections sont affiliées, notamment en matière d'encadrement, de sécurité, d'assurance et d'organisation des compétitions.

Le CASH déclare respecter les obligations légales, réglementaires et fédérales relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives, notamment les obligations d'honorabilité des personnes appelées à enseigner, animer, encadrer ou accompagner les pratiques sportives.

Le CASH peut être amené à justifier auprès de la commune de la mise en œuvre des procédures applicables, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

5.6. Communication

Le CASH s'engage à valoriser le partenariat avec la commune dans ses supports de communication, selon des modalités respectueuses de l'identité de chacun.

L'utilisation du logo de la commune est soumise au respect de la charte graphique municipale et à l'accord préalable de la commune pour les supports principaux.

Le CASH veille, dans le cadre de ses activités officielles et de ses communications associatives, au respect des personnes, des équipements publics, des institutions et du partenariat avec la commune.

5.7. Sobriété et respect du cadre de vie

Le CASH s'engage à encourager, dans la mesure de ses moyens, des pratiques responsables : limitation des déchets, respect des locaux, attention aux consommations d'énergie et d'eau, sensibilisation au respect des espaces publics et naturels, prise en compte des mobilités douces lorsque cela est possible.

Article 6 — MOYENS MOBILISÉS PAR LA COMMUNE

La commune peut apporter au CASH des moyens directs et indirects, dans les conditions prévues par la présente convention, par les délibérations applicables et par les décisions municipales correspondantes.

6.1. Subvention annuelle de fonctionnement

Sous réserve du vote annuel du budget communal et de la délibération attributive correspondante, la commune peut attribuer au CASH une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour la saison sportive 2026-2027, le montant de référence proposé est fixé à 35 000 €.

La subvention municipale a vocation à soutenir prioritairement les activités sportives, l'accès des habitants à la pratique, l'encadrement des sections, les actions éducatives, la participation à la vie locale et les objectifs définis par la présente convention. Les frais de fonctionnement général du CASH peuvent être pris en compte lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs et proportionnés au service rendu aux sections et aux pratiquants.

Le montant de référence pourra être reconduit, ajusté ou modulé au titre des saisons suivantes en fonction :

- des crédits disponibles ;
- du bilan annuel d'activité ;
- du respect des engagements prévus par la présente convention ;
- des documents transmis par le CASH ;
- du plan prévisionnel de répartition interne de la subvention présenté par le CASH ;
- des critères retenus par le CASH pour cette répartition ;
- de l'évolution du périmètre d'activité du club ;
- de l'utilisation des équipements municipaux ;
- de l'intérêt communal.

La commune pourra, dans le cadre de la délibération annuelle d'attribution, distinguer une part de soutien général au fonctionnement du club et, le cas échéant, une part affectée à des objectifs ou actions spécifiques cohérents avec la présente convention. Le CASH devra justifier l'utilisation des sommes attribuées conformément à leur objet.

La présente convention ne vaut pas décision annuelle d'attribution de subvention. Chaque attribution annuelle fera l'objet d'une délibération ou d'une décision selon les règles applicables.

6.2. Aides indirectes

La commune peut également apporter au CASH des aides indirectes, notamment :

- mise à disposition d'équipements municipaux ;
- prêt ponctuel de matériel ;
- soutien logistique selon les capacités des services ;
- accompagnement administratif ou technique ;
- communication municipale ;
- entretien, maintenance ou gestion des équipements dans les conditions définies par la commune.

Ces aides indirectes pourront faire l'objet d'une valorisation estimative annuelle.

6.3. Prêt de matériel et soutien logistique

Sur demande, la commune peut prêter du matériel ou apporter un soutien logistique pour les événements organisés par le CASH, dans la limite des disponibilités, des moyens des services municipaux et des priorités communales.

Toute demande de prêt de matériel, de soutien logistique ou d'intervention des services municipaux devra être adressée à la commune au moins un mois avant l'événement concerné, sauf circonstances particulières appréciées par la commune.

6.4. Aides spécifiques à la performance sportive

Les demandes relatives aux sportifs engagés dans des compétitions de haut niveau sont examinées dans le cadre du règlement communal d'attribution applicable.

Ce règlement est annexé à la présente convention ou mentionné comme document de référence.

Aucune aide spécifique à la performance ne présente de caractère automatique.

Article 7 — MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

7.1. Équipements concernés

La commune peut mettre à disposition du CASH, selon les besoins identifiés, les disponibilités, les règlements d'usage et les nécessités du service public, les équipements suivants :

- salle des sports ;
- dojo ;
- terrains de football ;
- terrain de football synthétique ;
- terrain de tennis extérieur ;
- boulodrome ;
- espace de glisse ;
- salles associatives du Parc Claude Dupis ;
- salle des fêtes ;
- foyer des sociétés ;
- salle du district ;
- tout autre équipement ou espace municipal pouvant être autorisé ponctuellement par la commune.

Cette liste ne vaut pas droit permanent d'utilisation de l'ensemble des équipements mentionnés.

À titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Maire, des salles communales non sportives pourront être mises à disposition pour des réunions associatives.

7.2. Planning annuel

Les créneaux réguliers d'utilisation des équipements font l'objet d'un planning annuel établi par la commune, après échanges avec le CASH.

Ce planning peut être annexé à la présente convention.

Il peut être modifié en cours de saison en cas :

- de nécessité de service ;
- de travaux ;
- de sécurité ;
- d'événement communal ;
- de besoin scolaire, périscolaire ou associatif ;
- de sous-utilisation manifeste ;
- d'évolution des pratiques ;
- de demande justifiée d'un autre utilisateur ;
- d'intérêt général.

Toute modification significative fait, sauf urgence ou contrainte particulière, l'objet d'un échange préalable avec le CASH.

7.3. Non-exclusivité

La mise à disposition des équipements ne confère au CASH aucun droit exclusif ou permanent.

Aucun équipement municipal ne peut être considéré comme réservé de manière permanente ou exclusive au CASH, à l'une de ses sections, à l'un de ses dirigeants ou à l'un de ses membres.

La commune conserve la faculté d'accueillir d'autres associations, activités, événements, usages libres, besoins scolaires, périscolaires, communaux ou d'intérêt général.

7.4. Règlements d'usage

Les règlements d'usage des équipements concernés s'imposent au CASH et à ses membres, qu'ils soient annexés à la présente convention ou communiqués séparément par la commune.

Le CASH s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres, encadrants, pratiquants et invités :

- les règlements d'usage des équipements ;
- les horaires autorisés ;
- les consignes de sécurité ;
- les jauges applicables ;
- les règles de propreté et de rangement ;

- les règles relatives aux accès, clés, badges ou alarmes ;
- les consignes données par les services municipaux.

7.5. Clés, badges, codes et moyens d'accès

Les clés, badges, codes ou moyens d'accès éventuellement remis au CASH demeurent la propriété de la commune.

Ils ne peuvent être reproduits, transmis ou utilisés en dehors des personnes et usages autorisés.

Toute perte, vol, dysfonctionnement ou difficulté d'accès doit être signalé sans délai à la commune.

7.6. Aménagements, installations et stockage

Aucun aménagement, fixation, installation durable, stockage permanent de matériel ou modification des locaux ne peut être réalisé sans accord préalable écrit de la commune.

La commune peut demander le retrait de tout matériel, affichage, stockage ou installation non autorisé.

7.7. Manifestations, buvettes, restauration et occupations particulières

Toute manifestation organisée par le CASH dans un équipement ou espace communal et comportant une buvette, une restauration, une sonorisation, une occupation particulière du domaine public ou un accueil renforcé du public devra faire l'objet des demandes et autorisations préalables nécessaires, dans les délais fixés par la commune et la réglementation applicable.

7.8. État des lieux

Pour certaines mises à disposition ponctuelles, notamment en cas de manifestation, la commune pourra demander la réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

7.9. Dégradations et responsabilité

Le CASH informe sans délai la commune de toute dégradation, anomalie, incident, accident ou difficulté constatée dans un équipement mis à disposition.

En cas de dégradation imputable à un usage non conforme, à une négligence ou à un manquement aux règles d'usage, la commune pourra demander réparation ou remboursement, sans préjudice des autres mesures prévues par la présente convention.

7.10. Fermeture temporaire, restriction d'accès ou modification d'usage

Le CASH s'engage à respecter toute décision de fermeture temporaire, restriction d'accès ou modification d'usage prise par la commune pour des motifs de sécurité, d'entretien, de travaux, de conditions météorologiques, de nécessité de service ou d'intérêt général.

7.11. Suspension temporaire d'utilisation

La commune peut suspendre immédiatement tout ou partie des mises à disposition en cas :

- de risque grave pour la sécurité des personnes ;
- de trouble manifeste à l'ordre public ;
- de dégradation importante ;
- d'usage non conforme des locaux ;
- de non-respect répété des règles d'usage ;
- de nécessité urgente de service public ;
- de travaux ou de fermeture technique.

Cette suspension peut intervenir sans délai lorsque la situation l'exige. Elle ne fait pas obstacle à l'organisation ultérieure d'un échange contradictoire avec le CASH.

Article 8 — DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE CASH

Le CASH transmet chaque année à la commune, au plus tard le 15 janvier, les documents suivants :

- rapport d'activité global ;
- rapport d'activité par section ou activité ;
- comptes annuels approuvés ;
- compte de résultat global ;
- éléments financiers permettant d'identifier les grandes masses par section ou activité ;
- budget prévisionnel ;
- procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ;
- composition actualisée du bureau et du comité directeur ;
- nombre total d'adhérents ou licenciés ;
- nombre d'adhérents ou licenciés par section ;
- part des adhérents ou licenciés domiciliés à Sainte-Hélène ;
- part des adhérents ou licenciés issus des communes voisines ;
- plan prévisionnel de répartition interne de la subvention municipale et critères de répartition retenus ;

- une présentation détaillée des frais de fonctionnement général du club, notamment les frais administratifs, salariaux, comptables ou de coordination, ainsi que leur justification au regard du service rendu aux sections ;
- la clé de répartition entre frais de fonctionnement général et moyens affectés directement ou indirectement aux sections ;
- compte rendu d'utilisation des sommes affectées à des objectifs ou actions spécifiques, le cas échéant ;
- planning prévisionnel des activités et manifestations ;
- attestation d'assurance en cours de validité ;
- tout document utile à l'évaluation de l'usage des moyens publics accordés.

La commune peut solliciter tout complément utile à la compréhension de l'activité, à l'examen d'une demande de subvention ou à la justification de l'usage des fonds publics.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données transmises à la commune dans le cadre du suivi de la convention sont prioritairement agrégées ou anonymisées. Aucune donnée personnelle non nécessaire au suivi du partenariat ne sera demandée par la commune.

Article 9 — SUIVI, ÉVALUATION ET VALORISATION DES AIDES

9.1. Indicateurs de suivi

Le suivi de la convention peut s'appuyer notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre total d'adhérents ou licenciés ;
- nombre d'adhérents ou licenciés domiciliés à Sainte-Hélène ;
- nombre d'adhérents ou licenciés issus des communes voisines ;
- répartition par section ;
- nombre de jeunes pratiquants ;
- nombre de pratiquantes féminines ;
- créneaux utilisés ;
- taux d'occupation des équipements ;
- participation aux événements communaux ;
- actions éducatives, scolaires, périscolaires ou intergénérationnelles ;
- incidents, dégradations ou difficultés constatés ;
- évolution du périmètre des sections ou activités ;

- cohérence du plan prévisionnel de répartition interne de la subvention avec les objectifs conventionnels.

Ces indicateurs visent à éclairer les décisions de la commune et le dialogue partenarial. Ils ne constituent pas un mécanisme automatique d'attribution ou de retrait de moyens.

9.2. Valorisation des aides directes et indirectes

La commune pourra établir une valorisation estimative des aides directes et indirectes apportées au CASH.

Cette valorisation pourra notamment intégrer :

- subventions versées ;
- mise à disposition des équipements ;
- coûts d'entretien ;
- fluides ;
- maintenance ;
- ménage ;
- prêt de matériel ;
- soutien logistique ;
- interventions des services techniques ;
- communication municipale.

Cette valorisation a pour objectif de rendre plus lisible l'effort réel de la collectivité en faveur du sport local.

Article 10 — ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DU CASH

La présente convention est conclue au regard de l'organisation et du périmètre d'activité du CASH à la date de sa signature.

En cas d'évolution substantielle de ce périmètre, notamment par création, retrait, fusion, mise en sommeil ou autonomisation d'une section sportive, les parties se rapprocheront afin d'apprécier les conséquences de cette évolution sur la présente convention.

Cette évolution pourra donner lieu, si nécessaire :

- à un avenant ;
- à une modification des annexes ;
- à une adaptation des moyens accordés ;
- à une révision des créneaux d'équipements ;
- à la conclusion d'un nouveau cadre partenarial avec une structure distincte, le cas échéant.

Cette clause n'a pas vocation à intervenir dans l'organisation interne de l'association. Elle vise uniquement à adapter le partenariat communal aux réalités d'activité et aux moyens publics mobilisés.

Article 11 — DURÉE, RÉVISION ET RECONDUCTION

11.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois saisons sportives, du 1er septembre 2026 au 31 août 2029.

11.2. Révision

La présente convention peut être révisée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas :

- d'évolution du périmètre d'activité du CASH ;
- de modification significative des équipements utilisés ;
- d'évolution des moyens financiers ou matériels accordés ;
- de difficulté d'application ;
- d'évolution du cadre juridique ;
- d'évolution du cadre d'orientation de la politique sportive municipale.

11.3. Bilan avant échéance

Dans les six mois précédant le terme de la convention, les parties établissent un bilan partagé de son application.

Ce bilan peut porter notamment sur :

- l'activité du CASH ;
- l'utilisation des équipements ;
- les moyens directs et indirects mobilisés ;
- les indicateurs de suivi ;
- les difficultés rencontrées ;
- les ajustements à prévoir ;
- les perspectives de reconduction ou de révision du partenariat.

11.4. Reconduction

La convention pourra être renouvelée ou remplacée par une nouvelle convention, après bilan et accord des parties, sous réserve des décisions nécessaires de la commune et des instances compétentes du CASH.

Article 12 — SUSPENSION, MODULATION ET RÉSILIATION

12.1. Suspension ou modulation des moyens

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, la commune peut suspendre, réduire ou adapter tout ou partie des moyens accordés, après demande d'explication adressée au CASH.

Cette mesure peut notamment intervenir en cas :

- de non-transmission des documents demandés ;
- d'usage non conforme des équipements ;
- de non-respect répété des règlements d'usage ;
- d'absence de justification de l'utilisation des fonds publics ;
- de difficulté grave dans l'exécution de la convention ;
- d'évolution substantielle du périmètre d'activité du CASH ;
- d'absence de transmission du plan prévisionnel de répartition interne de la subvention ;
- d'incohérence manifeste entre l'utilisation des moyens publics et les objectifs de la présente convention.

12.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par la présente convention, la commune peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La mise en demeure précise les manquements constatés et les mesures attendues.

12.3. Résiliation à l'initiative de l'une des parties

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation doit être motivée.

Les parties s'engagent, sauf urgence ou impossibilité manifeste, à rechercher préalablement une solution amiable dans le cadre du comité de suivi.

12.4. Suspension immédiate pour motif grave

En cas de risque grave pour la sécurité des personnes, de trouble manifeste à l'ordre public, d'usage non conforme présentant un risque immédiat, de dégradation importante des équipements ou de nécessité urgente de service public, la commune peut suspendre immédiatement tout ou partie des mises à disposition.

Cette suspension immédiate est indépendante de la procédure de résiliation de la convention.

Article 13 — RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 — ANNEXES

Sont annexés ou pourront être annexés à la présente convention :

1. le cadre d'orientation de la politique sportive municipale de Sainte-Hélène 2026-2032 ;
2. le planning annuel d'utilisation des équipements ;
3. les règlements d'usage des équipements concernés ;
4. la valorisation estimative des aides directes et indirectes ;
5. le règlement communal d'attribution des subventions ;
6. le règlement communal relatif aux aides aux sportifs engagés dans des compétitions de haut niveau ;
7. les indicateurs de suivi ;
8. le plan prévisionnel de répartition interne de la subvention municipale présenté par le CASH ;
9. l'attestation d'assurance du CASH ;
10. tout document utile au suivi de la convention.

Les annexes peuvent être actualisées sans modification de la présente convention, dès lors qu'elles ne modifient pas l'économie générale du partenariat ni les engagements essentiels des parties.

Article 15 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, sous réserve de son approbation par le Conseil municipal de Sainte-Hélène et par l'instance compétente du CASH.

Fait à Sainte-Hélène, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Sainte-Hélène,

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD

Signature :

Pour le Club Athlétique de Sainte-Hélène,

Le Président,
Gaël RIPOCHE

Signature :